



RRPePUL

Régime de retraite du
personnel professionnel
de l'Université Laval

Votre Régime de retraite

Résumé des principales dispositions
au 1^{er} avril 2025

Brochure d'information pour les personnes ayant
adhéré depuis 2016



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Planification financière de la retraite	5
Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval	6
Régime de base	6
Admissibilité et adhésion	6
Cotisations	6
Acquisition des droits aux prestations	7
« Règle du 50 % »	7
Retraite	7
Volet flexible du Régime	18
Cotisations accessoires	18
Prestations accessoires	18
Cotisations volontaires	18
Évènements de la vie	20
Mariage / Vie communie avec un.e conjoint.e de fait	20
Divorce / Fin de vie commune	20
Cessation d'emploi avant la retraite	20
Congé sans traitement	21
Période de congé avec salaire réduit en raison d'une retraite graduelle	21
Période de congé autorisé non rémunéré	21
Durée totale des congés	21
Invalidité/Congés liés à la naissance ou l'adoption d'un.e enfant	21
Décès	22
Ententes de transfert	23
Autres renseignements	24
Modification ou terminaison du Régime	24
Comité de retraite	24
Bureau de la retraite	25

Prestations gouvernementales	26
Régime de rentes du Québec (RRQ)	26
Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)	26
Glossaire	27
Synthèse des dispositions	28

La présente brochure constitue un sommaire du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval et s'appuie sur le texte officiel du Régime. Elle vise à communiquer des informations qui vous aideront à mieux comprendre le Régime. En cas de problèmes d'interprétation du contenu de cette brochure, les dispositions du texte officiel du Régime prévaudront.

Si vous avez cessé votre participation active au régime ou pris votre retraite avant la date de cette brochure, certaines dispositions qui s'appliquent à vos droits pourraient être différentes de celles présentées dans ce document. La brochure vise principalement à renseigner les personnes participantes actives des droits découlant du RRPePUL.

Si vous avez adhéré au RRPePUL depuis 2016, le Bureau de la retraite vous conseille plutôt de consulter la brochure d'information pour les personnes ayant adhéré depuis 2016 au RRPePUL qui résume les modalités s'appliquant au service crédité depuis 2016.

Cette brochure tient compte des amendements apportés au Règlement du RRPePUL jusqu'à l'amendement n° 38.

Si vous avez des questions ou désirez consulter le texte du Régime, veuillez communiquer avec le Bureau de la retraite ou vous référer au Règlement du RRPePUL dans la section [Description des dispositions](#) du site Web (bretraite.ulaval.ca).

Périodes de participation

Dans la description des différentes prestations du RRPePUL, vous constaterez que les dispositions peuvent varier selon certains bris de service. Au fil des années, des modifications ont été apportées au Régime et les contraintes de financement ont fait en sorte que les modifications étaient afférentes uniquement au service passé ou au service futur, en fonction d'une date d'entrée en vigueur d'un changement. Votre relevé annuel et tout relevé de prestation fait état de la ventilation de votre participation selon les bris de service applicables.

Explications sur les volets du RRPePUL

En 2016, le RRPePUL a été scindé en deux volets : le Volet antérieur (VA) et le Second volet (SV).

Volet antérieur : service crédité avant 2016

Second volet : service crédité depuis 2016

Les dispositions du RRPePUL sont différentes dans les deux volets.

Avril 2025

Bien que le Régime vous procure un revenu de retraite appréciable, n'oubliez pas qu'il ne représente qu'une des composantes de votre revenu de retraite global. Les autres éléments pourraient provenir de REER ou CELI personnels et autres épargnes personnelles, de régimes gouvernementaux ou encore d'un régime de retraite d'un autre employeur.

$$\text{Revenu total de retraite} = \left\{ \begin{array}{l} \text{Prestations des régimes d'employeurs} \\ + \\ \text{Prestations des régimes gouvernementaux} \\ + \\ \text{REER et CELI personnels et épargnes personnelles} \end{array} \right.$$

L'augmentation de l'espérance de vie permet de profiter d'une retraite plus longue. Une personne peut passer plus du tiers de sa vie d'adulte à la retraite. D'où l'importance de commencer à planifier sa retraite dès maintenant puisque la durée de l'épargne est plus courte que pour les générations précédentes et celle de la retraite est plus longue.

Les experts sont d'avis que pour maintenir le même mode de vie à la retraite, vous avez besoin d'un revenu équivalent à environ 70 % de votre revenu brut de préretraite. Cette estimation tient compte du fait qu'à la retraite :

- vous cessez de cotiser au RRPePUL et aux régimes publics;
- les dépenses liées au travail sont éliminées;
- vous n'avez plus à épargner en vue de la retraite;
- votre revenu brut est souvent moins élevé et, par conséquent, les impôts sur le revenu le sont aussi;
- la plupart de vos dépenses principales sont réduites ou éliminées (ex. : hypothèque, frais d'études des enfants, etc.).

Cependant, les dépenses pour les soins de santé et les loisirs pourraient prendre une part plus importante de votre budget. L'objectif d'un taux de remplacement de 70 % pourrait ne pas s'appliquer à vous selon vos besoins financiers à la retraite. La situation est également différente pour un couple que pour une personne seule.

Principaux risques à considérer à l'égard des revenus de retraite :

1. Risque de longévité (vivre plus vieux que ce qu'on croit)
2. Risque d'inflation (à long terme, perte de pouvoir d'achat)
3. Risques de placement (la tolérance au risque et l'horizon de placement ne sont pas les mêmes une fois à la retraite)

Le Régime se compose de deux principaux éléments : un volet à prestations déterminées, qui constitue le régime de base, et un volet à cotisations déterminées, qui constitue le volet flexible optionnel. Ces deux éléments du Régime sont décrits en détail dans la présente brochure.

RÉGIME DE BASE

Le Régime est un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Il vous procure une rente déterminée à partir d'une formule de calcul précise. Votre rente ne dépend donc pas des rendements de la caisse de retraite.

Admissibilité et adhésion

Vous êtes admissible au Régime si vous êtes membre du personnel professionnel de l'Université ou cadre, régulier ou contractuel, et êtes à l'emploi de l'Université au moins à demi-temps.

Votre participation au Régime est obligatoire et commence à partir de la date de votre entrée en service.

Un autre régime de retraite, le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval, est offert au personnel qui ne travaille pas au moins à demi-temps.

Cotisations

Vous et l'Université cotisez au Régime et les cotisations sont prélevées directement de votre salaire.

Cotisation salariale	La cotisation salariale est la cotisation que vous versez à titre de participant du Régime. Elle est égale à 8,8 % de votre salaire admissible.
----------------------	--

Cotisations de stabilisation	Vous versez une cotisation de stabilisation qui sert à financer un fonds de stabilisation. Ce fonds sert à assurer une stabilité dans le financement et à octroyer de l'indexation des rentes.
------------------------------	--

Celle-ci est de 4,84 % de votre salaire en 2025 et elle est comprise dans la cotisation de 8,8 % qui est prélevée sur votre paie

Cotisation patronale	L'Université verse une cotisation égale à 9,5 % de la masse salariale cotisable des personnes participantes. Le principe de base est que la cotisation de l'Employeur est au moins égale à la cotisation salariale, plus 0,7 %.
Intérêt sur les cotisations	Les cotisations versées au Régime portent intérêt au taux de rendement net de la caisse de retraite, selon le volet dans lequel elles sont investies.

Acquisition des droits aux prestations

L'acquisition des droits aux prestations est immédiate. Cela signifie que vous êtes admissible en tout temps à recevoir les prestations accumulées en votre nom dans le Régime et non pas uniquement le remboursement de vos cotisations salariales.

« Règle du 50 % »

Lors de la fin de la participation active, le Bureau de la retraite doit s'assurer que vos cotisations salariales, accumulées avec intérêt, ne financent pas plus de 50 % de la valeur de la rente de base que vous avez accumulée au titre du Régime. Dans tous les cas, l'Université défrayera au moins 50 % de la valeur de la rente de base.

L'excédent de la valeur actuarielle de votre rente sur les cotisations salariales que vous avez versées, accumulées avec intérêt, constitue des cotisations excédentaires. Cette situation est peu fréquente lors du départ à la retraite, mais elle survient régulièrement lors d'une cessation avant la retraite, car la valeur de la rente est moins élevée.

- À votre cessation d'emploi, les cotisations excédentaires continueront de s'accumuler avec intérêt et serviront à vous constituer une rente additionnelle.
- À votre retraite, les cotisations excédentaires sont converties en une rente additionnelle.
- À votre décès, les cotisations excédentaires s'ajoutent à la prestation de décès payable au titre du Régime.

Les cotisations de stabilisation ne sont pas considérées pour la règle du 50 %.

Retraite

Vous pouvez prendre votre retraite entre l'âge de 55 ans et le 31 décembre suivant votre 71^e anniversaire. Le Régime vous procure une rente déterminée à partir d'une formule de calcul qui tient compte de votre salaire aux fins du Régime, de vos années de service crédité et de votre âge. Il n'y a pas de limite au nombre d'années de participation. En fonction du moment du début de versement, le montant peut être ajusté pour tenir compte de l'anticipation (avant 65 ans) ou l'ajournement (après 65 ans).

La date de la retraite normale en vertu du Régime est la date à laquelle vous atteignez 65 ans. Le terme « normal » n'est en lien qu'avec le moment où il n'y a pas d'ajustement du montant de la rente en fonction de l'âge à la retraite.

Détermination du montant de la rente

Votre rente se calcule de manière différente en fonction des années de service crédité.

Service crédité avant 2016

La rente est égale à 2 % de votre salaire moyen indexé, multiplié par le nombre d'années de service crédité au 31 décembre 2015. La notion de salaire indexé est expliquée à la page suivante.

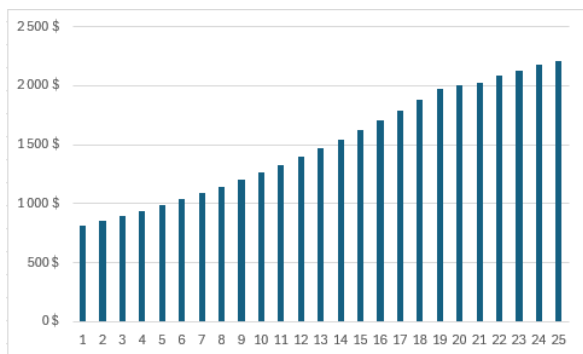
Service crédité après 2015

Pour chaque année à compter de 2016, un crédit de rente est déterminé annuellement et il correspond à 2 % de votre salaire cotisable de l'année en question. Par la suite, ces crédits de rente sont indexés chaque 1^{er} janvier jusqu'au moment de votre retraite. Le taux d'indexation est de 4,4 % jusqu'au moment où vous atteignez le salaire maximal de votre classe salariale et il est de 2 % par la suite.

Au moment de la retraite, cette accumulation des crédits de rente ne peut toutefois excéder l'équivalent d'une rente égale à 2 % de votre meilleur salaire annuel depuis 2016, multiplié par le nombre d'années de service crédité depuis le 1^{er} janvier 2016.

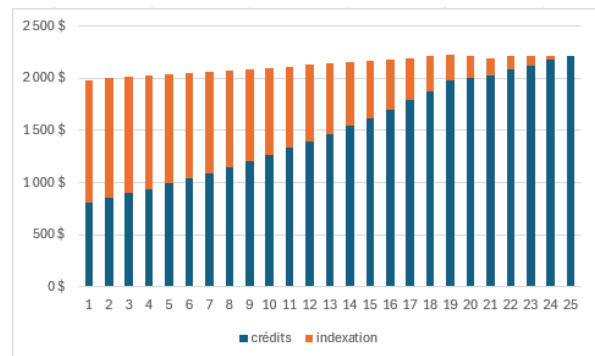
Illustration : fonctionnement des crédits de rentes (25 années depuis 2016)

Crédits accumulés chaque année



Somme des crédits de rente, avant indexation
37 600 \$

Crédits indexés jusqu'à la retraite



Somme des crédits de rente, avec indexation
53 000 \$

Advenant que la somme des crédits de rente indexés est supérieure au produit de 2 % de votre meilleur salaire annuel, multiplié par le nombre d'années de service crédité, la rente sera limitée à ce montant.

Exemple de calcul de la rente

Vous prenez votre retraite à 65 ans et vous avez accumulé 30 années de service crédité qui se détaillent comme suit :

Service crédité	Salaire de référence
1. 20 années avant 2014	115 000 \$ (indexé à 100 % de l'ISIM)
2. 2 années de 2014 à 2015	112 000 \$ (indexé à 70 % de l'ISIM)
3. 8 années depuis 2016	110 000 \$ (meilleur salaire annuel)

Calcul de la rente

1. Service avant 2014	$2\% \times 20 \text{ ans} \times 115\,000 \$ =$	46 000 \$
2. Service 2014-2015	$2\% \times 2 \text{ ans} \times 112\,000 \$ =$	4 480 \$
3. Service depuis 2016	Somme des crédits indexés ¹ =	17 600 \$
	Rente totale annuelle =	68 080 \$

¹ La somme des crédits de rente indexés ne peut excéder $2\% \times 8 \text{ ans} \times 110\,000 \$$, soit 17 600 \$.

Définition du salaire aux fins du RRPePUL

Le salaire utilisé pour le prélèvement des cotisations et pour le calcul des prestations est votre rémunération de base prévue aux échelles salariales ainsi que les éléments de rémunération suivants :

1. la prime de gestion de personnel;
2. la prime d'affectation temporaire;
3. la prime de marché (« rémunération aux fins de rétention » chez les cadres);
4. la prime de disponibilité à pourcentage;
5. les suppléments salariaux versés dans le cadre des libérations et implications syndicales de Membres du personnel professionnel conformément à la convention collective;
6. la rémunération forfaitaire, à l'exception de la rémunération gagnée du fait de la cessation d'emploi ou de la retraite à titre de prestation de départ ou à titre de liquidation de crédits de vacances ou de maladie non utilisés de même qu'à l'exception de toute rémunération versée en contrepartie de l'abolition de l'allocation de retraite;
7. la prime de responsabilité additionnelle ou de cumul temporaire de fonctions (prime de fonction temporaire spéciale chez les cadres).

Lorsqu'une personne participante obtient une promotion (voir la définition au Glossaire) après le 31 décembre 2013, le salaire utilisé pour la portion du service crédité entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de la promotion (ou le 31 décembre 2015 si la promotion survient après 2015) est limité au dernier échelon de la classe salariale occupée avant la promotion. Ce taux est majoré des éléments de rémunération énoncés ci-dessus.

Exemple d'effet d'une promotion sur le salaire de référence

Si vous obtenez une promotion le 15 avril 2021 et que votre rémunération est alors basée sur le 11^e échelon de la Classe 6, le salaire de référence pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 sera limité au salaire du dernier échelon de la Classe 6, auquel les clauses d'indexation s'appliqueront.

Salaire indexé

Pour les années de service crédité de 1986 à 2013, votre salaire est majoré en proportion de 100 % de l'augmentation de l'indice du salaire industriel (ISIM) jusqu'à concurrence des maximums imposés par l'ARC.

Pour les années de service crédité de 2014 et 2015, un second calcul d'indexation est effectué, mais en utilisant que 70 % des taux d'augmentation annuels de l'ISIM.

Ces ajustements font en sorte d'augmenter le salaire de référence utilisé et font augmenter le montant de la rente payable.

Salaire moyen indexé

Moyenne du salaire indexé pour les trois années de service crédité pour lesquelles le salaire indexé est le plus élevé.

Retraite anticipée

Vous pouvez prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans. Votre rente sera alors réduite pour tenir compte du fait qu'elle sera versée pendant une plus longue période.

Des facteurs de réduction différents s'appliquent pour les années de service antérieures à 2011 et celles postérieures à 2010.

Pour les années de service postérieures à 2010

Les pourcentages de réduction du tableau suivant s'appliquent au service crédité après 2010.

Âge à la retraite	%	Âge à la retraite	%
55	68,7	61	83,8
56	70,4	62	87,4
57	72,5	63	91,3
58	74,9	64	95,5
59	77,6	65	100
60	80,5		

Si vous prenez votre retraite à 58 ans, votre rente sera égale à 74,9 % de la rente à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez pris votre retraite à 65 ans (à l'égard du service depuis le 1^{er} janvier 2011).

Pour les années de service antérieures à 2011

Si vous comptez au moins 10 années de service crédité ET prenez votre retraite à partir de 60 ans et plus, vous avez droit à une rente non réduite.

Si vous comptez au moins 10 années de service crédité ET prenez votre retraite avant l'âge de 60 ans :

- votre rente est réduite de 3 % par année qui vous sépare de 60 ans jusqu'à la date à laquelle la somme de votre âge et de vos années de service crédité égale 85 ou la date à laquelle vous auriez atteint ce facteur 85;
- par la suite, votre rente est réduite de 1,5 % par année entre la date à laquelle le facteur 85 est atteint et la date de votre 60^e anniversaire.

Si vous comptez moins de 10 années de service crédité, votre rente est égale à un pourcentage de la rente à laquelle vous auriez eu droit à 65 ans, selon votre âge de retraite anticipée comme indiqué au tableau précédent.

Facteur 85

Les points du facteur 85 s'accumulent au rythme de deux points par année, soit un point pour l'âge et un point pour le service crédité.

Exemple : Si vous avez 55 ans et 24 années de service crédité, la somme de votre âge et de votre service crédité donne 79. Il vous faudra trois ans (et non pas six) pour atteindre le facteur 85, comme l'indique le tableau suivant :

Âge	Année de service crédité	Somme
55	24	79
56	25	81
57	26	83
58	27	85

Exemple de retraite anticipée

Vous prenez votre retraite à 57 ans et avez alors accumulé 26 années de service crédité. Vous auriez atteint le facteur 85 dans un an, soit à 58 ans. Avant prise en compte de la réduction pour tenir compte de l'anticipation, votre rente se subdivise comme suit :

Service avant 2011 (14 ans) :	rente de 33 000 \$
Service à compter de 2011 (12 ans) :	rente de <u>29 000 \$</u>
Rente totale :	62 000 \$

Pour le service avant 2011

Cette rente doit être réduite de 3 % pour l'année qui vous manque pour atteindre le facteur 85 (entre 57 et 58 ans) et de 1,5 % par année pour les deux années comprises entre 58 ans et 60 ans :

33 000 \$ x [(3 % x 1) + (1,5 % x 2)]	- 1 980 \$
Rente annuelle réduite :	31 020 \$

Pour le service depuis 2011

Cette rente doit être réduite de 27,5 % :

29 000 \$ x 27,5 %	- 7 975 \$
Rente annuelle réduite	<u>21 025 \$</u>
Rente totale :	31 020 + 21 025 = 52 045 \$

Retraite ajournée

Vous pouvez ajourner votre retraite et rester à l'emploi de l'Université après l'âge de 65 ans.

Les personnes participantes de 65 ans et plus continuent de cotiser au RRPePUL et d'accumuler du service crédité, et ce, jusqu'au moment de la retraite ou, au plus tard, jusqu'à la dernière paie complète avant le 31 décembre suivant le 71^e anniversaire de naissance.

Essentiellement, deux calculs sont effectués :

1. Rente accumulée à 65 ans

- Cette rente est ensuite majorée pour tenir compte des mensualités non versées depuis le 65^e anniversaire jusqu'à la date de votre retraite.

2. Rente calculée à la date de retraite

- Cette seconde portion de la rente est déterminée en fonction du service crédité depuis l'âge de 65 ans, c'est-à-dire le nombre d'années de travail accumulées après 65 ans.
- Des ajustements s'appliquent si vous avez atteint 65 ans avant le 1^{er} janvier 2021.

Cependant, vous devez commencer à recevoir une rente au plus tard après le 31 décembre de l'année où vous atteignez 71 ans, même si vous êtes toujours une personne employée active, selon la législation gouvernementale.

Prestation payable au décès après la prise de retraite

Plusieurs types de garanties sont disponibles. La forme normale signifie la garantie par défaut applicable selon que vous avez un.e conjoint.e ou non au moment de votre retraite.

Forme normale de la rente – Service avant 2016

Si vous avez un.e conjoint.e au moment de votre retraite, la rente est réversible à 60 %. La loi exige que si vous avez un.e conjoint.e qui se qualifie le jour qui précède votre décès, la personne conjointe doit recevoir, advenant votre décès, une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que vous receviez de votre vivant.

Si vous n'avez pas choisi une autre forme de rente, vous recevrez automatiquement cette forme normale de rente si vous avez un.e conjoint.e au moment de votre retraite, à moins que votre conjoint.e ne renonce, par écrit, à son droit à la rente de conjoint.e.

Si vous n'avez pas de conjoint.e au moment de votre retraite, vous recevrez une rente à compter de la date de votre retraite jusqu'à votre décès. Si votre décès survient moins de 15 ans après la date de votre retraite, votre bénéficiaire ou votre succession recevra 60 % de votre rente pendant une période garantie qui se termine 15 ans après la date de votre retraite.

Dans tous les cas, advenant votre décès et celui de votre conjoint.e, votre bénéficiaire ou votre succession a droit au remboursement, s'il y a lieu, de la différence entre vos cotisations avec intérêt couru en date de votre retraite et les prestations versées depuis le début de votre retraite.

Forme normale de la rente – Service à compter de 2016

La forme normale applicable au service depuis 2016 ne tient pas compte de votre statut matrimonial. Pour toutes les personnes participantes, la rente est garantie à 100 % pour une période de 10 ans.

Si vous avez un.e conjoint.e au moment de votre retraite, vous devez toutefois choisir une garantie au décès comportant une réversion à la personne conjointe d'au moins 60 % de votre rente, à moins que votre conjoint.e renonce à ce droit.

Définition de personne conjointe

A - si vous décédez avant la retraite

Votre conjoint.e est la personne qui, au jour qui précède votre décès, est mariée avec vous ou unie civilement et, si vous n'êtes pas marié ou uni civilement, avec laquelle vous vivez maritalement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si :

- au moins un.e enfant est né ou est à naître de votre union;
- vous avez conjointement adopté au moins un.e enfant durant votre période de vie maritale;
- l'un.e de vous a adopté au moins un.e enfant de l'autre durant cette période.

B - si vous décédez après la retraite

Votre conjoint.e est la personne qui répond aux critères établis dans le paragraphe A. La qualité de la personne conjointe s'établit donc au moment de la retraite.

Formes de rente optionnelles

Les formes de rente optionnelles visent à vous aider à assurer la sécurité financière de votre conjoint.e ou d'un autre bénéficiaire de votre choix après votre décès ou à augmenter vos revenus provenant du Régime avant 65 ans. Dans chaque cas, votre propre rente sera réduite sur une base d'équivalence actuarielle pour tenir compte de cette garantie additionnelle.

Rente normale avec garantie de 5, 10 ou 15 ans (soit 60, 120 ou 180 mensualités)

Si vous avez un.e conjoint.e : une rente vous sera versée tous les mois votre vie durant. Cependant, si vous décédez avant d'avoir reçu 60, 120 ou 180 mensualités, selon votre choix, votre conjoint.e continuera de recevoir 100 % de la rente mensuelle pour le reste de la période garantie. Après la période garantie, votre conjoint.e recevra une rente égale à 60 % de la rente que vous receviez de votre vivant pour le reste de sa vie. Si votre conjoint.e décède avant la fin de la période garantie, le reste des mensualités garanties est versé à votre bénéficiaire ou votre succession. La période garantie commence à partir de la date de votre retraite.

Si vous n'avez pas de conjoint.e : une rente vous sera versée tous les mois votre vie durant. Cependant, si vous décédez avant d'avoir reçu 60, 120 ou 180 mensualités, selon votre choix, votre bénéficiaire ou votre succession recevra 100 % de la rente mensuelle pour le reste de la période garantie, au lieu du 60 % prévu par le Régime.

Si vous avez choisi une période garantie de 60 ou 120 mensualités, après la période garantie, votre bénéficiaire ou votre succession recevra 60 % de la rente que vous receviez de votre vivant jusqu'à ce que 180 mensualités aient été versées à partir de la date de votre retraite. Aucune rente ne sera payable par la suite.

Dans tous les cas, votre bénéficiaire ou votre succession pourrait demander à l'administrateur du Régime de lui verser la valeur de la rente pour le reste de la période garantie sous forme d'un montant forfaitaire.

Rente temporaire

Vous (ou votre conjoint.e, le cas échéant) pouvez remplacer en tout ou en partie la rente à laquelle vous avez droit par une rente temporaire, à condition que le montant annuel de celle-ci n'excède pas 40 % du MGA pour l'année où commence le service de la rente.

Une rente temporaire vous permet de recevoir jusqu'à 65 ans, une rente plus généreuse et, à compter de 65 ans jusqu'au décès, une rente réduite. La réduction de votre rente à compter de 65 ans sera compensée par les prestations provenant des régimes gouvernementaux payables à compter de 65 ans. Ainsi, votre revenu de toutes sources avant et après 65 ans est plus ou moins uniforme (ou nivelé).

Votre rente temporaire ne peut débuter avant que vous (ou votre conjoint.e, le cas échéant) n'ayez atteint 55 ans, et doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel vous (ou votre conjoint.e) atteignez 65 ans.

Veuillez noter que le fait de recevoir une rente temporaire ne modifiera pas la valeur de votre rente accumulée. La rente temporaire est déterminée sur une base d'équivalence actuarielle.

Rente normale coordonnée avec la rente du Régime de rentes du Québec et la pension de la Sécurité de la vieillesse

Votre rente est majorée jusqu'à la date à laquelle les rentes gouvernementales deviennent payables, et réduite à compter de cette date de façon à ce que vous ayez un revenu plus ou moins uniforme à compter de la date de votre retraite.

Votre rente sera déterminée sur une base d'équivalence actuarielle et sera rajustée selon la forme optionnelle choisie, vos caractéristiques personnelles et les caractéristiques de votre conjoint.e.

Remarque : Ces deux dernières options, soit la rente temporaire et la rente coordonnée, vous seront présentées de façon formelle avant votre départ à la retraite afin que vous soyez en mesure d'évaluer leurs effets.

Indexation de la rente après sa mise en paiement

Pour la portion de la rente relative au service crédité avant le 1^{er} janvier 2016, la rente est indexée annuellement le 1^{er} janvier d'un taux annuel de 0,4725 %, et ce, pour les dix premières années de retraite. Par la suite, il n'y a plus d'indexation de la rente.

Pour la portion de la rente relative au service crédité à compter du 1^{er} janvier 2016, aucune indexation automatique n'est prévue. Des indexations ponctuelles pourraient être octroyées en fonction du niveau de provisionnement du fonds de stabilisation.

En fonction de la plus récente évaluation actuarielle (31 décembre 2023), les modalités d'indexation des rentes sont les suivantes :

Niveau applicable selon la période à la retraite

	10 premières années	Années subséquentes
1 ^{er} janvier 2025	100 % de l'inflation	89 % de l'inflation
1 ^{er} janvier 2026	100 % de l'inflation	89 % de l'inflation
1 ^{er} janvier 2027	100 % de l'inflation	89 % de l'inflation

Les modalités du RRPePUL font en sorte que les modalités d'indexation sont établies pour un maximum de trois années après une évaluation actuarielle.

Rachat de période de service non crédité

Vous pouvez racheter des années de service pour une période non reconnue comme période de service crédité pendant laquelle vous avez été à l'emploi de l'Université² et les ajouter à la période de service déjà crédité.

Si vous êtes une personne participante active, vous pouvez racheter des années de service dans les deux situations suivantes :

- Vous avez été à l'emploi de l'Université pendant une période non reconnue comme période de service crédité.
 - Vous pouvez racheter des années de service à condition de verser une cotisation spéciale.
 - Vous devez présenter une demande au moins un an avant la date de votre retraite.
 - La cotisation spéciale est égale à la valeur actuarielle des droits additionnels que vous acquérez dans le RRPePUL par l'ajout de la période de service.
- Vous avez cessé votre participation active et redevenez une personne participante active.
 - Si, lorsque vous avez cessé votre participation active, vous avez choisi de laisser vos droits dans le Régime : votre service crédité au titre du RRPePUL de la période précédente

² Les périodes de service effectuées auprès de la Fondation de l'Université Laval alors que celle-ci n'était pas intégrée à l'Université peuvent faire l'objet d'un rachat

s'additionne à votre service crédité de votre nouvelle période de participation. Vous n'avez donc rien à faire.

- Si vous aviez plutôt choisi de recevoir initialement le remboursement de vos droits, il faudrait procéder au rachat qui sera considéré comme tel et votre période de participation ne sera pas réajustée.
- Si vous aviez transféré vos droits dans un autre régime de retraite, il faudrait faire le chemin inverse. Le RRPePUL vous reconnaîtra un crédit de rente selon les conditions prévues à l'entente de transfert (voir la section « Ententes de transfert »). La période de service rachetée génère un crédit de rente qui sera indexé à 2 % jusqu'à la mise en paiement de la rente.

VOLET FLEXIBLE DU RÉGIME

En participant au volet flexible du Régime, vous pouvez verser une cotisation accessoire pour bonifier les prestations de base en vertu du Régime.

Cotisations accessoires

Chaque année, vous pouvez verser des cotisations accessoires jusqu'à concurrence de 9 % de votre salaire brut, moins les cotisations salariales annuelles que vous versez au Régime.

Actuellement, les cotisations salariales régulières et de stabilisation sont de 8,8 % du salaire. Il est possible de verser 0,2 % en cotisations accessoires.

Vos cotisations accessoires sont entièrement déductibles d'impôt. L'un des avantages est que ce montant n'est pas considéré à l'égard des sommes pouvant être versées dans un REER. C'est donc un avantage fiscal supplémentaire.

Elles sont versées par retenues salariales ou sous forme d'un montant forfaitaire et seront déposées dans la caisse de retraite du Régime. Elles s'accumuleront au taux de rendement net de la caisse de retraite.

Le solde de vos cotisations accessoires doit servir à vous procurer des prestations accessoires. Si, à votre cessation d'emploi, vous choisissez de transférer la valeur de votre rente constituée en vertu du régime de base, vos cotisations accessoires sont transférées dans un instrument de retraite immobilisé (comme un compte de retraite immobilisé, un CRI).

Prestations accessoires

Par définition, une prestation accessoire est une majoration des garanties associées à la rente de retraite. L'indexation de la rente (tant avant sa mise en paiement qu'après le départ à la retraite), les prestations payables au décès ainsi que les prestations temporaires payables avant l'âge de 65 ans sont toutes des prestations accessoires.

Dans tous les cas, la Loi de l'impôt sur le revenu a établi des plafonds aux bonifications qui peuvent être octroyées.

En fonction du solde de cotisations accessoires, le Bureau de la retraite vous informera des différentes options de conversion disponibles. Il est aussi possible, au moment de la fin de participation active, de demander le remboursement des cotisations accessoires et des intérêts crédités.

COTISATIONS VOLONTAIRES

Vous pouvez également verser au RRPePUL des cotisations volontaires. Généralement, il s'agit de cotisations provenant de REER. Toutes les personnes participantes, incluant les personnes retraitées et les personnes en rente différée, sont admissibles au versement de cotisations volontaires.

L'un des avantages est de profiter des faibles coûts de gestion comparativement à des produits financiers similaires offerts aux particuliers par les institutions financières. Les régimes de retraite bénéficient d'une tarification préférentielle compte tenu de la taille des investissements.

Des options d'investissement sont offertes aux personnes participantes pour apparier leur niveau de tolérance au risque et ces cotisations peuvent être converties en revenus de retraite payables à même le Régime. Pour plus d'information, veuillez consulter la section sur les [Cotisations volontaires](#) du site Web.

En tout temps, une personne participante peut décider de transférer ses cotisations volontaires vers un autre régime de retraite ou une institution financière.

MARIAGE OU VIE COMMUNE AVEC UN.E CONJOINT.E DE FAIT

Si vous êtes marié, uni civilement ou faites vie commune avec un.e conjoint.e de fait, votre conjoint.e devient automatiquement votre bénéficiaire au titre du Régime à moins que votre conjoint.e n'en décide autrement en signant une renonciation.

DIVORCE OU FIN DE VIE COMMUNE

Si vous divorcez ou que vous cessez de faire vie commune avec votre conjoint.e, vos prestations au titre du Régime seront assujetties à la règle du partage de la rente conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. En cas de partage des droits entre conjoint.e.s, les frais suivants sont exigibles par le Régime :

- 250 \$ pour la production d'un relevé;
- 150 \$ pour effectuer le partage des droits.

Si vous étiez marié ou uni civilement, le partage s'effectue à la demande de l'un.e des conjoint.e.s. Si vous faisiez vie commune avec un.e conjoint.e de fait, il faut qu'il y ait entente entre les conjoint.e.s pour procéder au partage.

CESSATION D'EMPLOI AVANT LA RETRAITE

Si vous quittez votre emploi avant la retraite, vous aurez les options suivantes quant à vos droits :

- Recevoir une rente différée³ égale à la rente que vous avez accumulée et payable à 65 ans, ou à compter de la date de votre retraite anticipée (des réductions peuvent s'appliquer);
- Transférer dans un autre régime de retraite la totalité de vos droits;
- Obtenir un remboursement de la valeur de vos droits (vous devez avoir moins de 55 ans) :
 - si la valeur de vos droits est inférieure à 20 % du MGA, cette valeur peut être versée en espèces (immédiatement imposable);
 - si elle est supérieure à ce seuil, le versement sera fait dans un véhicule d'épargne retraite immobilisé.

³ Le service de la rente différée ne peut commencer avant l'âge de 55 ans

ATTENTION : Dans l'éventualité d'un transfert ou d'un remboursement, la prestation payable est limitée en fonction du degré de solvabilité du Régime. Le degré de solvabilité représente le ratio de l'actif du régime sur la valeur de ses obligations en supposant que le régime est terminé à une date précise. Ce degré est évalué mensuellement.

CONGÉ SANS TRAITEMENT

Si vous prenez une période de congé, vous avez le choix de maintenir ou non votre participation active au Régime, sous réserve de certaines conditions, selon le type de congé que vous prenez.

Période de congé avec salaire réduit en raison d'une retraite graduelle

Si vous avez choisi de maintenir votre pleine participation active au Régime malgré une diminution de salaire, votre cotisation salariale est payable sur le salaire que vous auriez gagné n'eût été de votre congé.

Période de congé autorisé non rémunéré

Si vous êtes une personne participante active en période de congé autorisé non rémunéré, vous pouvez continuer votre participation active au Régime, à condition que :

- Vous ne participez pas activement à un autre régime complémentaire de retraite;
- Vous versez une cotisation salariale spéciale égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale (incluant la cotisation de stabilisation) qui auraient été payables sur le salaire que vous aurez gagné durant la période de votre congé.

Dans ce cas, le montant de la cotisation salariale spéciale avec intérêt n'est pas assujéti à la règle du 50 %.

Vous pouvez choisir de ne pas verser la cotisation salariale spéciale et maintenir votre participation sans accumuler de service crédité pour cette période.

Durée totale des congés

La durée totale des périodes d'absence temporaire et de congé sans solde ou de congé avec salaire réduit pendant lesquelles vous pouvez continuer votre participation active au Régime après 1990 ne peut excéder cinq ans.

Toutefois, cette durée peut être prolongée jusqu'à concurrence de huit ans lorsque la partie excédant cinq ans est constituée de périodes d'obligations familiales débutant soit à la naissance ou à l'adoption d'un.e enfant, et se terminant au plus tard 12 mois suivant l'évènement.

INVALIDITÉ/CONGÉS LIÉS À LA NAISSANCE OU L'ADOPTION D'UN.E ENFANT

Si vous cessez d'être au service actif de l'Université avant l'âge normal de retraite par suite d'invalidité et recevez une prestation d'invalidité, vous cessez de cotiser au Régime à la cessation

du paiement de votre salaire et vous continuez d'accumuler du service crédité. Il en est de même durant un congé de maternité ou de paternité, un congé parental et un congé d'adoption.

En cas d'invalidité, votre participation au Régime se poursuit et votre salaire annuel au titre du Régime est calculé de différentes façons selon les situations.

Invalidité totale sans salaire au-delà de six mois

Si la période d'invalidité totale sans salaire se prolonge au-delà de six mois, votre salaire est indexé chaque année au 1^{er} janvier selon l'inflation de l'année précédente, jusqu'à un maximum de 5 %.

Notez que le salaire indexé ne peut excéder le plus grand entre :

- le salaire indexé depuis la date prévue ci-dessus en proportion du redressement de l'échelle de salaires depuis cette date;

ET

- le salaire indexé jusqu'au 1^{er} janvier 2000 selon l'inflation de l'année précédente jusqu'à un maximum de 5 %.

DÉCÈS

Décès avant la retraite

La valeur de vos droits est payable en un seul versement à votre conjoint.e ou à votre succession, à défaut de conjoint.e ou en cas de renonciation de la personne conjointe.

La personne conjointe peut décider de recevoir une rente au lieu d'une prestation forfaitaire.

Décès après la retraite

Votre conjoint.e recevra sa vie durant 60 % de votre rente y compris toute prestation accessoire, à moins que votre conjoint.e ait renoncé par écrit à la rente de conjoint.e. Dans ce cas, votre succession recevra 60 % de votre rente pour le reste de la période garantie de 15 ans, s'il y a lieu.

Si vous n'avez pas de conjoint.e, votre succession recevra 60 % de votre rente pour le reste de la période garantie, s'il y a lieu.

Si vous avez choisi une forme de rente optionnelle, la prestation sera versée selon la forme de rente que vous aurez choisie.

Décès durant la période d'ajournement

(après l'âge de 65 ans, mais avant le début du service de votre rente)

Une rente sera payable à votre conjoint.e ou à votre succession.



Une entente de transfert a été conclue entre le Comité de retraite et les administrateurs des régimes suivants :

- Autres régimes de l'Université :
 - Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval;
 - Régime de retraite des employés et employées de l'Université Laval;
 - Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval.
- Bureau de coopération interuniversitaire (BCI);
- École Polytechnique de Montréal
- Gouvernement du Canada;
- HEC Montréal;
- Université Bishop;
- Université Concordia;
- Université de Montréal;
- Université de Sherbrooke;
- Université du Québec;
- Université McGill.

Pour bénéficier de l'une de ces ententes, vous devez avoir des droits dans le régime de départ et être une personne participante active au régime d'arrivée.

Pour plus d'information sur le transfert entre régimes, veuillez consulter la section sur le [Rachat ou transfert](#) du site Web.

Des ententes peuvent également être négociées avec d'autres organismes à la demande des personnes participantes.

ATTENTION : Depuis juillet 2023, il n'y a plus d'entente de transfert avec Retraite Québec (régimes de retraite de la fonction publique québécoise).

Dans tous les cas, le service qui sera reconnu par le RRPePUL, dans le cas d'un transfert intrant, donnera droit à un crédit de rente, déterminé au moment de la transaction et indexé à chaque année d'un taux de 2%, jusqu'à la cessation de participation.

La date d'entrée en vigueur du Régime est le 1^{er} juillet 1949.

L'exercice financier du Régime comprend la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de chaque année.

Le RRPePUL est enregistré auprès de Retraite Québec et de l'Agence du revenu du Canada.

MODIFICATION OU TERMINAISON

Rôle de l'APAPUL et de l'Université

- Le Régime ne peut être modifié, terminé partiellement ou totalement, scindé ou fusionné sans l'accord écrit de l'Association du personnel administratif professionnel de l'Université Laval (APAPUL) et de l'Université.
- Toute modification, terminaison, scission ou fusion du Régime est effectuée conjointement par l'APAPUL et l'Université.
- Toute modification, terminaison, scission ou fusion du Régime ne doit pas affecter les droits d'une personne participante, d'un bénéficiaire ou de toute autre personne y ayant des droits.

Droit à l'excédent d'actif

En cas de terminaison totale du Régime, l'excédent d'actif est attribué aux seules personnes participantes et bénéficiaires.

COMITÉ DE RETRAITE

Le Régime et la caisse de retraite sont administrés par un comité de retraite composé de sept membres :

- deux personnes membres actives désignées par l'APAPUL;
- trois personnes désignées par l'Université, dont une personne membre externe;
- une personne membre active désignée par les personnes participantes actives;
- une personne membre non active désignée par les personnes participantes non actives et les bénéficiaires.

Le groupe des personnes participantes actives et celui des personnes participantes non actives et des bénéficiaires peuvent désigner une personne membre additionnelle sans droit de vote qui se joindra au Comité de retraite.

Le Comité de retraite doit assumer les obligations qui lui incombent pour administrer le Régime conformément à la loi en matière de retraite et aux dispositions du Régime et peut exercer tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

BUREAU DE LA RETRAITE

Le Bureau de la retraite a le mandat d'administrer le RRPePUL. À cette fin, il est responsable :

- de calculer les prestations payables;
- de renseigner les personnes participantes sur leurs droits;
- d'appliquer la Politique de placement (investissement de la caisse de retraite).





PRESTATIONS GOUVERNEMENTALES

Outre les fonds que vous avez accumulés personnellement avant votre retraite et la rente que vous procure le Régime, vous bénéficierez des prestations de deux régimes gouvernementaux. Pour recevoir des prestations gouvernementales, vous devez d'abord en faire la demande aux organismes appropriés.

RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

Ce régime procure une rente mensuelle viagère basée sur la durée de votre participation au Régime et sur votre revenu durant chaque mois de participation. En 2025, la rente maximale pouvant être reçue à 65 ans s'élève à 1 433 \$ par mois (ou 17 196 \$ par année).

Si vous prenez une retraite anticipée, vous pouvez demander une rente réduite dès votre 60^e anniversaire. Votre rente sera réduite de 0,6 % par mois (ou 7,2 % par année) précédant votre 65^e anniversaire.

Vous pouvez aussi décider de reporter le versement des prestations du RRQ jusqu'à 70 ans (vos prestations seront alors majorées). La rente est ainsi majorée de 0,7 % par mois d'ajournement.

Les paiements que vous recevrez du RRQ sont rajustés au début de chaque année en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation.

PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE (PSV)

La PSV représente une rente viagère supplémentaire à partir de 65 ans. Au 1^{er} janvier 2025, la PSV mensuelle s'élève à 728 \$ (ou à 8 736 \$ par année). Pour avoir droit à la PSV maximale, vous devez satisfaire à certaines conditions de résidence au Canada. Le degré d'imposition de la PSV dépend du revenu global et pourrait être assujéti à une récupération fiscale (si le revenu excède 90 997 \$). La PSV est rajustée chaque trimestre en fonction de la hausse des prix à la consommation.

Il est possible de reporter la mise en paiement pour une période maximale de cinq ans (70 ans). La rente est alors augmentée de 0,6 % par mois d'ajournement (7,2 % par année).

ARC	L'Agence du revenu du Canada, l'ARC est l'organisme de réglementation fédéral responsable de la Loi de l'impôt sur le revenu.
Années de service crédité	Nombre d'années pendant lesquelles vous avez participé et cotisé au Régime.
Cotisation accessoire	Cotisation facultative versée par la personne participante dans un compte en son nom pour se procurer des prestations accessoires à la retraite ou lors de la cessation d'emploi.
Cotisation patronale	Cotisation versée au Régime par l'Université.
Cotisation salariale	Cotisation versée par la personne participante.
Cotisations de stabilisation	Cotisations versées par les personnes participantes et l'Université et qui sont déposées dans un fonds de stabilisation. Ce fonds peut servir à financer une partie de l'amortissement d'un déficit ou il peut procurer des indexations ponctuelles des rentes.
Cotisations volontaires	Cotisations facultatives versées par une personne participante sans contrepartie de l'Université. Ces cotisations peuvent être remboursées en tout temps ou elles peuvent servir à verser des prestations variables.
MGA	Maximum annuel des gains admissibles. Ce montant correspond au niveau maximal de salaire sur lequel vous cotisez au Régime de rentes du Québec. Ce maximum est revu chaque année et il est de 71 300 \$ en 2025.
Promotion	Le fait qu'une personne dont les fonctions étaient visées par l'accréditation de l'APAPUL cesse de l'être, celles-ci devenant par la suite des fonctions d'un cadre, d'un directeur de service, de l'ombudsman, du vérificateur interne ou d'un administrateur.

Le tableau suivant présente les dispositions générales du RRPePUL. Quelques cas particuliers ne sont pas présentés ci-dessous.

Périodes de service crédité

Avant 2011	De 2011 à 2013	2014-2015	À compter de 2016
------------	----------------	-----------	-------------------

Formule de rente

2 % du salaire 3 indexé à 100 % X service crédité	2 % du salaire 3 indexé à 70 % X service crédité	Crédits de rente indexés
--	---	--------------------------

Ajustement pour retraite anticipée

1,5 %/an avant 60 ans avec facteur 85 3 %/an avant 60 ans sans facteur 85	À 55 ans, réduction de 31,3 % / à 60 ans, réduction de 19,5 % (le pourcentage diminue progressivement entre 55 et 65 ans)
--	--

Garantie au décès

Rente à la personne conjointe à 60 % et garantie 15 ans à 60 %	Rente garantie 10 ans à 100 %
--	-------------------------------

Indexation de la rente à la retraite

0,4725 %/an pour les 10 premières années de retraite	Aucune indexation automatique
--	-------------------------------

Départ ou décès avant la retraite

Valeur, à la date de l'évènement, de la rente accumulée, payable à compter de 65 ans
--

Salaire 3 indexé à 100 % : moyenne des trois années où les salaires indexés à 100 % de l'augmentation de l'ISIM sont les plus élevés.

Salaire 3 indexé à 70 % : même chose que le salaire 3 indexé à 100 %, mais où l'indexation est limitée à 70 %.

Facteur 85 : somme de l'âge et du service crédité.



Accédez à « Mon dossier en ligne » pour consulter :



- vos relevés annuels
- vos confirmations de dépôt de rente (retraité.e.s)
- vos communications personnelles du Régime
- l'évolution mensuelle de votre compte de cotisations volontaires ou accessoires

Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval

Pavillon Maurice-Pollack
2305, rue de l'Université, bureau 3121
Québec (Québec) G1V 0A6

Courriel : bretraite@bretraite.ulaval.ca
Site Web : bretraite.ulaval.ca.ulaval.ca

Téléphone : 418 656-3802

Conception et rédaction

 **BUREAU
DE LA RETRAITE**
de l'Université Laval